

ACCORD**sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles**

A. Lettre de l'Union européenne

Madame,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège (ci-après dénommés les «parties») concernant les échanges bilatéraux de produits agricoles, qui ont été conclues le 5 avril 2017.

Un nouveau cycle de négociations concernant les échanges agricoles entre la Commission européenne et le gouvernement norvégien a été engagé sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE»), en vue de poursuivre la libéralisation progressive des échanges agricoles entre les parties, sur une base préférentielle, réciproque et mutuellement avantageuse. Les négociations ont été menées sur une base harmonieuse, en tenant dûment compte de l'évolution des politiques et réalités agricoles respectives des parties, notamment en ce qui concerne l'évolution des échanges bilatéraux et des conditions d'échanges avec d'autres partenaires commerciaux.

Je vous confirme par la présente que les résultats des négociations ont été les suivants:

1. La Norvège s'engage à accorder l'accès en franchise de droits aux produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe I du présent accord.
2. La Norvège s'engage à établir des contingents tarifaires pour les produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe II du présent accord.
3. L'Union européenne s'engage à accorder l'accès en franchise de droits aux produits originaires de Norvège énumérés à l'annexe III du présent accord.
4. L'Union européenne s'engage à établir des contingents tarifaires pour les produits originaires de Norvège énumérés à l'annexe IV du présent accord.
5. Les codes tarifaires figurant aux annexes I à IV du présent accord sont les codes tarifaires applicables aux parties à compter du 1^{er} janvier 2017.
6. Les contingents tarifaires existants pour les importations en Norvège de 600 tonnes de viande de porc, 800 tonnes de viande de volaille et 900 tonnes de viande bovine, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège signé le 15 avril 2011 (ci-après dénommé «l'accord de 2011»), ne seront pas concernés par la mise en œuvre d'un éventuel futur accord de l'OMC sur l'agriculture. Le point 7 de l'accord de 2011 est donc supprimé.
7. En ce qui concerne le contingent tarifaire supplémentaire pour les importations en Norvège de 1 200 tonnes de fromages et caillebotte, les parties conviennent que 700 tonnes seront mises aux enchères et 500 tonnes seront soumises au système d'octroi de licences.
8. Les parties poursuivront leurs efforts en vue de consolider toutes les concessions bilatérales (celles déjà en vigueur et celles définies dans le présent accord) dans un nouvel échange de lettres en vue de remplacer les accords agricoles bilatéraux existants.
9. Les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre des concessions visées aux annexes I à IV du présent accord sont définies à l'annexe IV de l'accord sous forme d'un échange de lettres du 2 mai 1992 (ci-après dénommé «l'accord de 1992»). Cependant, l'annexe II du protocole 4 à l'accord EEE s'applique en lieu et place de l'appendice de l'annexe IV de l'accord de 1992.
10. Les parties veillent à ce que les concessions qu'elles s'accordent mutuellement ne soient pas compromises.

11. Les parties conviennent de veiller à ce que les contingents tarifaires soient gérés de manière à ce que les importations puissent avoir lieu régulièrement et que les quantités convenues puissent effectivement être importées.
12. Les parties conviennent de se communiquer régulièrement des informations sur les produits échangés, sur la gestion des contingents tarifaires et sur les cotations de prix ainsi que toute autre information utile concernant leur marché intérieur respectif et la mise en œuvre des résultats des négociations.
13. Des consultations auront lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif à la mise en œuvre des résultats des négociations. En cas de difficultés dans la mise en œuvre, ces consultations seront organisées le plus rapidement possible en vue d'adopter les mesures correctrices qui s'imposent.
14. Les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 19 de l'accord EEE, à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles. À cette fin, les parties conviennent de procéder, dans un délai de deux ans, à un nouvel examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles en vue d'explorer de possibles concessions.
15. En cas de nouvel élargissement de l'Union européenne, les parties évalueront son incidence sur les échanges bilatéraux, afin d'adapter les préférences bilatérales de manière telle que les flux commerciaux préférentiels préexistants entre la Norvège et les pays adhérents puissent se poursuivre.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на
Hecho en Bruselas, el
V Bruselu dne
Udfærdiget i Bruxelles, den
Geschehen zu Brüssel am
Brüssel,
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
Done at Brussels,
Fait à Bruxelles, le
Sastavljeno u Bruxellesu
Fatto a Bruxelles, addì
Briselē,
Priimta Briuselyje,
Kelt Brüsszelben,
Magħmul fi Brussell,
Gedaan te Brussel,
Sporządzono w Brukseli, dnia
Feito em Bruxelas,
Întocmit la Bruxelles,
V Bruseli
V Bruslju,
Tehty Brysselissä
Utfärdat i Bryssel den
Utferdiget i Brussel,

04 -12- 2017

За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europejską uniję
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Ghall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen
 For Den europeiske union

ANNEXE I

**ACCÈS EN FRANCHISE DE DROITS POUR LES IMPORTATIONS EN NORVÈGE DE PRODUITS
ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE**

Code tarifaire douanier norvégien	Désignation des marchandises
01.01.2100	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants; chevaux; reproducteurs de race pure
01.01.2902	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants; autres chevaux; d'un poids inférieur à 133 kg
01.01.2908	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants; autres chevaux; autres
02.07.4300	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05; de canards; foies gras, frais ou réfrigérés
02.07.5300	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05; d'oies; foies gras, frais ou réfrigérés
05.06.9010	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières; autres; destinés à l'alimentation des animaux
05.11.9911	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine; autres; poudre de sang, impropre à la consommation humaine; destinés à l'alimentation des animaux

Code tarifaire douanier norvégien	Désignation des marchandises
05.11.9930	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine; autres; viandes et sang; destinés à l'alimentation des animaux
05.11.9980	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine; autres; autres; destinés à l'alimentation des animaux
06.02.1021	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons; boutures non racinées et greffons; boutures pour pépinières ou à des fins horticoles, à l'exception des plantes vertes du 15 décembre au 30 avril; <i>Begonia</i> , toutes variétés, <i>Campanula isophylla</i> , <i>Euphorbia pulcherrima</i> , <i>Poinsettia pulcherrima</i> , <i>Fuchsia</i> , <i>Hibiscus</i> , <i>Kalanchoe</i> et <i>Pétunia pendant</i> (<i>Petunia hybrida</i> , <i>Petunia atkinsiana</i>)
06.02.1024	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons; boutures non racinées et greffons; boutures pour pépinières ou à des fins horticoles, à l'exception des plantes vertes du 15 décembre au 30 avril; <i>Pelargonium</i>
06.02.9032	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons; autres; avec motte de terre ou autre milieu de culture, y compris les plantes fruitières et les plans de légumes pour ornements; plantes vertes en pot du 1 ^{er} mai au 14 décembre; <i>Asplenium</i> , <i>Begonia x rex-cultorum</i> , <i>Chlorophytum</i> , <i>Euonymus japonicus</i> , <i>Fatsia japonica</i> , <i>Aralia sieboldii</i> , <i>Ficus elastica</i> , <i>Monstera</i> , <i>Philoden-dron scandens</i> , <i>Rader-machera</i> , <i>Stereo-spermum</i> , <i>Syngonium</i> et <i>X-Fatshedera</i> , même si importées comme parties de lots de plantes mélangées
ex 07.08.2009 ⁽¹⁾	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré; haricots; haricots à l'état frais ou réfrigéré (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), autres que haricots verts, doliques-asperges et haricots beurre
07.09.9930	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré; autres; autres; maïs doux; destinés à l'alimentation des animaux
ex 07.10.2209 ⁽¹⁾	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés; légumes à cosse, écosés ou non; haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.); autres que haricots verts, doliques-asperges et haricots beurre
07.11.5100	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état; champignons et truffes; champignons du genre <i>Agaricus</i>
07.11.5900	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état; champignons et truffes; autres
07.14.3009	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier; ignames (<i>Dioscorea</i> spp.); non destinés à l'alimentation pour animaux
ex 07.14.4000 ⁽¹⁾	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier; colocases (<i>Colocasia</i> spp.)
07.14.5009	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier; yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.); non destinés à l'alimentation des animaux
08.11.2011	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises

Code tarifaire douanier norvégien	Désignation des marchandises
08.11.2012	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; groseilles à grappes
08.11.2013	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; groseilles à maquereau
08.11.2092	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; autres; mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
08.11.2094	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; autres; groseilles à grappes
08.11.2095	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; autres; groseilles à maquereau
08.12.1000	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état; cerises
10.08.5000	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales; quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)
11.09.0010	Gluten de froment [blé], même à l'état sec; destiné à l'alimentation des animaux
12.12.2910	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Chicorium intybus sativum</i>), servant principalement à la consommation humaine, non dénommés ni compris ailleurs; algues; autres; destinés à l'alimentation des animaux
17.02.2010	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés; sucre et sirop d'érable; destinés à l'alimentation des animaux
20.08.9300	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs; autres, y compris les mélanges, autres que ceux du n° 2008.1900; airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)
20.09.8100	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; jus de tout autre fruit ou légume; jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)
ex 20.09.8999	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; jus de tout autre fruit ou légume; autres; autres; autres; jus ou concentré de myrtille
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs
23.03.1012	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets; résidus d'amidonnerie et résidus similaires; destinés à l'alimentation des animaux; de pommes de terre.

(¹) Ces produits sont importés en franchise de droits. Cependant, la Norvège se réserve le droit d'introduire un droit si les produits sont importés aux fins de l'alimentation des animaux.

ANNEXE II

CONTINGENTS TARIFAIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS EN NORVÈGE DE PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Code tarifaire douanier norvégien	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires consolidés (quantités annuelles en tonnes)	Dont contingents supplémentaires (1)	Droits dans le cadre du contingent (NOK/kg)
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	2 500	1 600	0
02.01.1000	en carcasses ou demi-carcasses			
02.01.2001	quartiers dits «compensés» (partie avant et partie arrière de la même bête devant être présentés en même temps)			
02.01.2002	autres quartiers avant			
02.01.2003	autres quartiers arrière			
02.01.2004	coupe dite «pistoleta»			
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées			
02.02.1000	en carcasses ou demi-carcasses			
02.02.2001	quartiers dits «compensés» (partie avant et partie arrière de la même bête devant être présentés en même temps)			
02.02.2002	autres quartiers avant			
02.02.2003	autres quartiers arrière			
02.02.2004	coupe dite «pistoleta»			
	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	300 (2)	300 (2)	15
02.03.1904	poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, non désossés			
	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05 de coqs ou de poules de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> ;	950	150	0
02.07.1100	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
02.07.1200	non découpés en morceaux, congelés			
02.07.2400	de dindes; non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
02.07.2500	non découpés en morceaux, congelés			

Code tarifaire douanier norvégien	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires consolidés (quantités annuelles en tonnes)	Dont contingents supplémentaires ⁽¹⁾	Droits dans le cadre du contingent (NOK/kg)
02.07.4401	de canards, frais ou réfrigérés; poitrines et morceaux de poitrines	200	100	30
	Viandes et abats comestibles, salés, en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres, comestibles de viande ou d'abats viandes de l'espèce porcine; jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés;			
02.10.1101	contenant au moins 15 % en poids d'os	600 ⁽²⁾	200 ⁽²⁾	0
02.10.1109	autres (moins de 15 % d'os)			
02.10.1900	autres (que les jambons, épaules et leurs morceaux ou poitrines et morceaux de poitrines, non désossés)			
04.06	Fromages et caillebotte	8 400	1 200	0
ex 06.02.9043 ⁽⁴⁾ 06.02.9044	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons autres; plantes en pot ou à repiquer, en fleurs	20 Mio NOK	12 Mio NOK	0
06.02.9031	Plantes vertes en pot du 1 ^{er} mai au 14 décembre ⁽⁵⁾	7 Mio NOK	3 Mio NOK	0
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré laitues Iceberg; du 1 ^{er} au 31 mai;			
07.05.1112	entières	500 ⁽⁶⁾	100 ⁽⁶⁾	0
07.05.1119	autres			
10.05.9010	Maïs destiné à l'alimentation des animaux	15 000	5 000	0
16.01.0000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	600	200	0

⁽¹⁾ Pour la période du 1.1 au 31.12, ainsi qu'au cours de la première année d'application de l'accord, le cas échéant au prorata. Contingents supplémentaires à ajouter aux contingents existants négociés dans le cadre des accords antérieurs entre l'UE et la Norvège.

⁽²⁾ Pour la période du 1.12 au 31.12.

⁽³⁾ La quantité concerne les importations de jambons non désossés. Un facteur de conversion de 1,15 est utilisé pour les importations de jambons désossés.

⁽⁴⁾ Excepté pour les plantes suivantes: *Argyranthemum frutescens*, *Chrysanthemum frutescens*, *Begonia x hiemalis*, *Begonia elatior*, *Campanula*, *Dendranthema x grandiflora*, *Chrysanthemum x morifolium*, *Euphorbia pulcherrima*, *Poinsettia pulcherrima*, *Hibiscus*, *Kalanchoe*, *Pelargonium*, *Primula* et *Saintpaulia*.

⁽⁵⁾ Ce poste comprend: *Condiaeum*, *Croton*, *Dieffenbachia*, *Epipremnum*, *Scindapsus aureum*, *Hedera*, *Nephrolepis*, *Peperomia obtusifolia*, *Peperomia rotundifolia*, *Schefflera*, *Soleirolia* et *Helxine*, même si importées comme parties de lots mélangés.

⁽⁶⁾ Critère de l'utilisateur final: Industrie de transformation.

ANNEXE III

ACCÈS EN FRANCHISE DE DROITS AUX IMPORTATIONS DANS L'UNION EUROPÉENNE DE PRODUITS ORIGINAIRES DE NORVÈGE

Code NC	Description de la nomenclature combinée
0101 21 00	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
0101 29 10	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, destinés à la boucherie
0101 29 90	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, autres que destinés à la boucherie
0207 43 00	Foies gras de canards, frais ou réfrigérés
0207 53 00	Foies gras d'oies, frais ou réfrigérés
ex 0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégelatinés ou simplement préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'exclusion de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme), destinés à l'alimentation des animaux
ex 0511 99 85	Poudre de sang destinée à l'alimentation des animaux, impropre à la consommation humaine
ex 0511 99 85	Viandes et sang destinés à l'alimentation des animaux, impropres à la consommation humaine
ex 0511 99 85	Produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, impropres à la consommation humaine (autres que produits de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3; sang; viandes; éponges naturelles d'origine animale; sperme de bovin)
ex 0602 10 90	Boutures non racinées de tous types de <i>Begonia</i> , <i>Campanula isophylla</i> , <i>Euphorbia pulcherrima</i> , <i>Poinsettia pulcherrima</i> , <i>Fuchsia</i> , <i>Hibiscus</i> , <i>Kalanchoe</i> et <i>Pétunia</i> pendant (<i>Petunia hybrida</i> , <i>Petunia atkinsiana</i>) pour pépinières ou à des fins horticoles [à l'exception des plantes vertes du 15 décembre au 30 avril]
ex 0602 10 90	Boutures non racinées de <i>Pelargonium</i> pour pépinières ou à des fins horticoles [à l'exception des plantes vertes, du 15 décembre au 30 avril]
ex 0602 90 99	<i>Asplenium</i> , <i>Begonia x rex-cultorum</i> , <i>Chlorophytum</i> , <i>Euonymus japonicus</i> , <i>Fatsia japonica</i> , <i>Aralia sieboldii</i> , <i>Ficus elastica</i> , <i>Monstera</i> , <i>Philodendron scandens</i> , <i>Radermachera</i> , <i>Stereospermum</i> , <i>Syngonium</i> et <i>X-Fatsihedera</i> , présentées comme plantes vertes en pot du 1 ^{er} mai au 14 décembre
ex 0708 20 00	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exception des haricots verts, doliques-asperges et haricots beurre
ex 0709 99 60	Maïs doux destiné à l'alimentation des animaux, frais ou réfrigéré
ex 0710 22 00	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), non cuits ou cuits à la vapeur ou à l'eau, congelés, à l'exception des haricots verts, doliques-asperges et haricots beurre
0711 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état
0711 59 00	Champignons (autres que ceux du genre <i>Agaricus</i>), truffes, conservés provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état
ex 0714 30 00	Ignames (<i>Dioscorea</i> spp.), non destinés à l'alimentation des animaux, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets
ex 0714 40 00	Colocases (<i>Colocasia</i> spp.), non destinés à l'alimentation des animaux, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets

Code NC	Description de la nomenclature combinée
ex 0714 50 00	Yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.), non destinés à l'alimentation des animaux, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets
ex 0811 20 11	Mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
ex 0811 20 19	Mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids
0811 20 51	Groseilles à grappes, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0811 20 59	Mûres de ronce et de mûrier, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
ex 0811 20 90	Mûres-framboises, groseilles blanches et à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état
1008 50 00	Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)
ex 1109 00 00	Gluten de froment [blé] destiné à l'alimentation des animaux, même à l'état sec
ex 1212 29 00	Algues destinées à l'alimentation des animaux, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées
ex 1702 20 10	Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants, destiné à l'alimentation des animaux
ex 1702 20 90	Sucre d'érable (autre qu'à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants) et sirop d'érable, destinés à l'alimentation des animaux
2008 93	Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>), autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool
2009 81	Jus d'airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>), non fermenté et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
ex 2009 89	Jus de myrtilles ou concentré, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs
ex 2303 10 90	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires de pommes de terre, destinés à l'alimentation des animaux
2302 50	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses: — de légumineuses
ex 2309 90 31	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant pas d'amidon ou contenant en poids 10 % ou moins d'amidon ou de fécule, ne contenant pas de produits laitiers ou contenant moins de 10 % en poids de ces produits, autres que les aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, autres que les aliments pour poissons.

ANNEXE IV

CONTINGENTS TARIFAIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DANS L'UNION EUROPÉENNE
DE PRODUITS ORIGINAIRES DE NORVÈGE

Code NC	Description de la nomenclature combinée	Contingents tarifaires consolidés (quantités annuelles en tonnes)	Dont contingents supplémentaires (1)	Droits dans le cadre du contingent (EUR/kg)
0207 14 30	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105: de coqs ou de poules de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> : morceaux, non désossés, congelés ailes entières, même sans la pointe	550	550	0
0207 14 70	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 de coqs ou de poules de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> : autres morceaux, non désossés, congelés	150	150	0
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	500	0	0
0210	Viandes et abats comestibles, salés, en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres, comestibles de viande ou d'abats			
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	1 250	1 250	0
0404 10 02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote × 6,38] ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	3 150	3 150	0
0603 19 70	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, autres que des roses, œillets, orchidées, chrysanthèmes, Lys (<i>Lilium</i> spp.), glaïeuls et renoncules	500 000 EUR	500 000 EUR	0
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	300	300	0
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	350	150	0
2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux; autres	200	200	0

Code NC	Description de la nomenclature combinée	Contingents tarifaires consolidés (quantités annuelles en tonnes)	Dont contingents supplémentaires ⁽¹⁾	Droits dans le cadre du contingent (EUR/kg)
3502 20	Albumines (y compris les concentrés de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines — Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines lactosérum	500	500	0

(1) Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ainsi qu'au cours de la première année d'application de l'accord, le cas échéant au prorata. Contingents supplémentaires à ajouter aux contingents existants négociés dans le cadre des accords antérieurs entre l'UE et la Norvège.

B. Lettre du Royaume de Norvège

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège (ci-après dénommées les «parties») concernant les échanges bilatéraux de produits agricoles, qui ont été conclues le 5 avril 2017.

Un nouveau cycle de négociations concernant les échanges agricoles entre la Commission européenne et le gouvernement norvégien a été engagé sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE»), en vue de poursuivre la libéralisation progressive des échanges agricoles entre les parties, sur une base préférentielle, réciproque et mutuellement avantageuse. Les négociations ont été menées sur une base harmonieuse, en tenant dûment compte de l'évolution des politiques et réalités agricoles respectives des parties, notamment en ce qui concerne l'évolution des échanges bilatéraux et des conditions d'échanges avec d'autres partenaires commerciaux.

Je vous confirme par la présente que les résultats des négociations ont été les suivants:

1. La Norvège s'engage à accorder l'accès en franchise de droits aux produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe I du présent accord.
2. La Norvège s'engage à établir des contingents tarifaires pour les produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe II du présent accord.
3. L'Union européenne s'engage à accorder l'accès en franchise de droits aux produits originaires de la Norvège énumérés à l'annexe III du présent accord.
4. L'Union européenne s'engage à établir des contingents tarifaires pour les produits originaires de Norvège énumérés à l'annexe IV du présent accord.
5. Les codes tarifaires figurant aux annexes I à IV du présent accord sont les codes tarifaires applicables aux parties à compter du 1^{er} janvier 2017.
6. Les contingents tarifaires existants pour les importations en Norvège de 600 tonnes de viande de porc, 800 tonnes de viande de volaille et 900 tonnes de viande bovine, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège signé le 15 avril 2011 (ci-après dénommé «l'accord de 2011»), ne seront pas concernés par la mise en œuvre d'un éventuel futur accord de l'OMC sur l'agriculture. Le point 7 de l'accord de 2011 est donc supprimé.
7. En ce qui concerne le contingent tarifaire additionnel pour les importations en Norvège de 1 200 tonnes de fromages et caillebotte, les parties conviennent que 700 tonnes seront mises aux enchères et 500 tonnes seront soumises au système d'octroi de licences.
8. Les parties poursuivront leurs efforts en vue de consolider toutes les concessions bilatérales (celles déjà en vigueur et celles définies dans le présent accord) dans un nouvel échange de lettres en vue de remplacer les accords agricoles bilatéraux existants.

9. Les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre des concessions visées aux annexes I à IV du présent accord sont définies à l'annexe IV de l'accord sous forme d'un échange de lettres du 2 mai 1992 (ci-après dénommé «l'accord de 1992»). Cependant, l'annexe II du protocole 4 à l'accord EEE s'applique en lieu et place de l'appendice de l'annexe IV de l'accord de 1992.
10. Les parties veillent à ce que les concessions qu'elles s'accordent mutuellement ne soient pas compromises.
11. Les parties conviennent de veiller à ce que les contingents tarifaires soient gérés de manière à ce que les importations puissent avoir lieu régulièrement et que les quantités convenues puissent effectivement être importées.
12. Les parties conviennent de se communiquer régulièrement des informations sur les produits échangés, sur la gestion des contingents tarifaires et sur les cotations de prix ainsi que toute autre information utile concernant leur marché intérieur respectif et la mise en œuvre des résultats des négociations.
13. Des consultations auront lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif à la mise en œuvre des résultats des négociations. En cas de difficultés dans la mise en œuvre, ces consultations seront organisées le plus rapidement possible en vue d'adopter les mesures correctrices qui s'imposent.
14. Les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 19 de l'accord EEE, à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles. À cette fin, les parties conviennent de procéder, dans un délai de deux ans, à un nouvel examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles en vue d'explorer de possibles concessions.
15. En cas de nouvel élargissement de l'Union européenne, les parties évalueront son incidence sur les échanges bilatéraux, afin d'adapter les préférences bilatérales de manière telle que les flux commerciaux préférentiels préexistants entre la Norvège et les pays adhérents puissent se poursuivre.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Royaume de Norvège sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma très haute considération.

Utferdiget i Brussel,

Съставено в Брюксел на

Hecho en Bruselas, el

V Bruselu dne

Udfærdiget i Bruxelles, den

Geschehen zu Brüssel am

Brüssel,

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις

Done at Brussels,

Fait à Bruxelles, le

Sastavljeno u Bruxellesu

Fatto a Bruxelles, addì

Briselē,

Priimta Briuselyje,

Kelt Brüsszelben,

Magħmul fi Brussell,

Gedaan te Brussel,

Sporządzono w Brukseli, dnia

Feito em Bruxelas,

Íntocmit la Bruxelles,

V Bruseli

V Bruslju,

Tehty Brysselissä

Utfärdat i Bryssel den

04 -12- 2017

For Kongeriket Norge
За Кралство Норвегия
Por el Reino de Noruega
Za Norské království
For Kongeriget Norge
Für das Königreich Norwegen
Norra Kuningriigi nimel
Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
For the Kingdom of Norway
Pour le Royaume de Norvège
Za Kraljevinu Norvešku
Per il Regno di Norvegia
Norvēģijas Karalistes vārdā –
Norvegijos Karalystės vardu
A Norvég Királyság részéről
Ghar-Renju tan-Norveġja
Voor het Koninkrijk Noorwegen
W imieniu Królestwa Norwegii
Pelo Reino da Noruega
Pentru Regatul Norvegiei
Za Nórske kráľovstvo
Za Kraljevino Norveško
Norjan kuningaskunnan puolesta
För Konungariket Norge


